



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 453

**CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA
VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT les articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* relatifs aux avis municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, 2017, chapitre 13;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 453 concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 3 – AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 3 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Ville et affichés sur le babillard d'affichage prévu à cette fin à l'hôtel de ville.

La date de publication légale est celle qui correspond à la date où l'avis est publié sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 5 – APPEL D'OFFRES

Malgré les dispositions de l'article 3 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics sont publiés dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) ou toute autre publication le remplaçant, s'il y a lieu.

ARTICLE 6 – INFORMATION AUX CITOYENS

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, deux avis mentionnant cette décision seront publiés dans le journal local *L'Oeil Régional* avant le 7 septembre 2018.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Présentation du projet de règlement :	16 juillet 2018
Avis de motion :	16 juillet 2018
Adoption du règlement :	27 août 2018
Avis d'entrée en vigueur :	12 septembre 2018



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE